



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertises Déplacements Développement Durable
Bureau de l'Éducation Routière

RESULTATS DES EPREUVES DU BEPECASER

Épreuves des mentions « Deux-roues » et « Groupe lourd » - session 2019

A l'issue de la réunion du jury du 5 novembre 2019,

1) Les candidats suivants sont déclarés admis à la mention « deux roues » du BEPECASER :

AMELINE	Paul
AUGER	Marc
BEN YEDDER	Hamza
BIRÉE	Suzanne
BRISSET	Guillaume
CROCHET	Vincent
DE COCK	Nicolas
DEBET	Alexandre
ENÉE	Fanny
FOSTIER	Mickaël
GLAPA	Sylvain
GOMOND-HUSSON	Ludovic
IBRAHIMA	Amedi
LARA	Cédric
LEPAGE	Eloi
MELIOT	Fabien

2) Les candidats suivants sont déclarés admis à la mention « Groupe lourd » du BEPECASER :

ASSELINÉ	Thomas
BATTUT	Frédéric
BERRE	Pamela
BEUZEBOC	Marine

CARETTE	Stéphane
CAUDAL	Guillaume
CHAVATTE	Edouard
DORVILLE	Jean-Michel
DU BREUL DE SACONAY	Bastien
ERDUAL	Jessie
FERAHTIA	Medjahed
HADDOUCH	Yahya
LEMONNIER	Nicolas
MÉNARD	Philippe
OZOUF	David
RENET	Damien
SHAH	Ibrar
TOCQUEVILLE	Fabien

- 3) Les candidats suivants sont autorisés à passer les épreuves du rattrapage de la mention « Groupe lourd » du BEPECASER :

GATEL	Florence
LAGRANGE	Didier
LAMBERT	Angélique
POULET	Dimitri
RETIERE	Elodie
VIMONT	Kévin

Fait à Rouen, le 5 novembre 2019
La Présidente du Jury

Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, et du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois courants, à compter de la date de réception de la présente notification. Elle peut aussi, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Il est à noter qu'en matière d'examens et de concours, les décisions d'un jury sont souveraines et que seule une erreur matérielle constatée peut faire l'objet d'un recours.